

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les Anoblis depuis 1715, qui sont en retard du payement des sommes auxquelles ils ont été taxés par l'Édit d'avril 1771, pour droit de confirmation.

Du 29 Juillet 1784.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que, malgré la peine de déchéance du titre de Noblesse, prononcée par l'article VII de l'Édit d'avril 1771, contre les Anoblis depuis 1715, leurs enfans & descendans qui n'auront pas payé les sommes auxquelles ils sont taxés par cet Édit, pour droit de confirmation, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire, & le renouvellement d'icelle porté par l'arrêt du 29 novembre 1772, qui

proroge jusqu'au 30 juin 1773 le délai accordé par ledit Édit, pour acquitter le droit de confirmation, ceux de ces Anoblis qui n'y ayant point satisfait, sont actionnés par l'Administrateur des Domaines pour raison de droit de franc-fief, prétendent devoir être dispensés de le payer, en offrant d'acquitter le droit de confirmation, souvent moins considérable que la somme dont ils se trouvent redevables pour celui de franc-fief; qu'ils se fondent sur ce que le droit de confirmation a un effet rétroactif, & que le délai prescrit pour l'acquitter & la peine de déchéance prononcée contre ceux qui n'en ont pas profité, sont purement comminatoires, quoique le règlement dise textuellement le contraire: Et considérant Sa Majesté que si cette prétention étoit admise, il en résulteroit, indépendamment du préjudice causé à ses finances, que ces Anoblis qui auroient négligé d'exécuter une loi qui n'admet pas d'exemption seroient plus favorablement traités que ceux qui s'y seroient conformés, puisqu'ils auroient joui de la somme dont ils étoient redevables pour le droit de confirmation & en même temps de l'exemption du droit de franc-fief, Elle a cru devoir faire connoître ses intentions sur l'application desdits Édits & Arrêts aux contestations relatives au droit de franc-fief. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: que les Anoblis depuis 1715, qui ayant été admis au payement du droit de confirmation après le délai fixé par l'arrêt du 29 novembre 1772, n'auront pas fait enregistrer leur quittance avant la demande du franc-fief, seront

tenus d'acquitter ce droit pour vingt années entières, à commencer du 1.er Juillet 1773: Qu'à l'égard de ceux de ces Anoblis qui auront fait enregiſtrer leur quittance de payement avant la ſignification de la contrainte, ils acquitteront le droit de franc-fief, à raiſon du temps qui ſe ſera écoulé depuis leur déchéance juſqu'au relèvement qu'ils en auront obtenu. N'entend comprendre Sa Majeſté dans ces diſpoſitions, les Anoblis qui ſe trouvant dans l'un de ces deux cas, peuvent avoir obtenu des jugemens ou déciſions qui les admettent purement & ſimplement au payement du droit de confirmation, leſquels continueront d'être exécutés ſelon leur forme & teneur: Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, ſur lequel, ſi beſoin eſt, toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-neuf juillet mil ſept cent quatre-vingt-quatre

Signé LE B.^{ON} DE BRETEÜIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1784.

395 Commissaires-priseurs

Arrêté

qui ordonne l'exécution des anciens réglemens par lesquels le droit exclusif de faire les prisées et ventes publiques de meubles, est attribué aux notaires, huissiers et greffiers.

27 Nivôse an 5